

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2016-CMQC-081

Québec, ce 23 août 2017

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 3 février 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir rendu de décision plus de 17 mois après avoir entendu sa demande concernant une plainte privée.

[3] Le plaignant mentionne avoir écrit plusieurs fois au juge, sans recevoir de réponse.

[4] Il ajoute que cette cause est simple et que les preuves ont été fournies.

[5] Il dit avoir soutenu les mêmes arguments dans une requête en révision judiciaire qui a été accueillie par le juge Y de la Cour supérieure.

[6] Le 13 mars 2017, le juge informe la secrétaire du Conseil que sa décision, suivant la demande de plainte privée du plaignant, a été déposée au greffe de la Cour du Québec le 22 décembre 2016.

[7] Le 11 avril suivant, le juge complète cette information en indiquant à la secrétaire du Conseil que ladite décision a été transmise par le greffe pénal au plaignant le 9 février 2017.

[8] Enfin, le 18 avril 2017, le juge transmet à la secrétaire du Conseil une lettre expliquant les raisons du délai pour rendre jugement.

### **Les faits**

[9] Le plaignant présente une plainte privée devant le juge le 11 septembre 2015.

[10] Comme mentionné, la décision est déposée au greffe le 22 décembre 2016, soit plus de 14 mois plus tard.

[11] Le juge occupe, depuis bientôt cinq ans, le poste [...].

### **L'analyse**

[12] Bien que le plaignant invoque un délai de 17 mois, il semble plutôt qu'il s'est écoulé un peu plus de 14 mois entre la présentation de la plainte privée devant le juge et la décision de ce dernier.

[13] Les pièces produites par le juge démontrent que la décision a été transmise par le greffe pénal au plaignant le 9 février 2017, à sa résidence de Floride.

[14] Que ce soit l'un ou l'autre des délais mentionnés plus haut, il y a lieu de conclure que le délai de traitement de la plainte privée du plaignant a été trop long, bien que la loi n'impose pas, comme tel, de délai aux juges pour rendre jugement dans une telle affaire.

[15] Dans ses explications, le juge ne tente pas de se soustraire à ce qui lui est reproché. Il mentionne plutôt qu'en tant que [...], il a dû faire face à d'importants problèmes administratifs suite à l'absence, pendant un certain temps, de plus du tiers des effectifs [...].

[16] Cette situation a eu pour effet d'augmenter ses propres tâches et de l'obliger à en accomplir d'autres connexes et supplémentaires, en plus d'assurer des présences à la cour non prévues, le tout à cause du manque d'effectif.

[17] Les documents produits montrent que la décision de la Cour supérieure prononcée le [...] 2012, à laquelle se réfère le plaignant, concerne une autre affaire, impliquant un juge différent.

[18] La diligence dont doit faire preuve un juge à rendre jugement est nommément prévue à l'article 6 du *Code de déontologie de la magistrature*, qui se lit comme suit :

« 6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement. »

[19] Dans des décisions récentes<sup>1</sup>, le Conseil rappelait un passage de la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*<sup>2</sup> :

« [52] [...] Le devoir de diligence implique que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable, et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. [...] »

[20] Dans les mêmes décisions, le Conseil rappelait que lorsque le juge fautif donne des motifs satisfaisants pour expliquer son retard, le Conseil peut conclure, après examen de la situation, qu'il y a eu faute mais que, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le caractère et la gravité de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête<sup>3</sup>.

[21] En l'espèce, il s'agit d'un juge d'expérience qui exerce de lourdes responsabilités administratives. Il explique que pendant la période sous étude, il a dû faire des choix et prioriser des interventions.

[22] Le non-respect du délai étant constaté, les explications fournissent le contexte ayant mené à des délais aussi importants.

[23] Bien que le juge n'ait pas, comme tel, manifesté de regret de ne pas avoir rendu de jugement en temps utile, le Conseil considère que les délais sont attribuables à une situation exceptionnelle et conjoncturelle.

[24] En l'espèce, une enquête n'apporterait aucun fait nouveau, bien que le juge n'ait pas rendu sa décision avec célérité.

[25] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature décide qu'après examen de la plainte et conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il n'y a pas

---

<sup>1</sup> 2015-CMQC-124 ; 2016-CMQC-001 ; 2016-CMQC-003.

<sup>2</sup> *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, paragraphe 52.

<sup>3</sup> 2008-CMQC-62 ; 2012-QCCMAG-68 ; 2012-QCCMAG-76.

lieu de tenir une enquête en raison des circonstances énoncées dans les explications du juge.